

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses article 157 et suivants, modifié en dernier par le règlement (UE) 2017/2393 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-3 à L632-9 ;

Vu le décret n°65-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS), modifié par le décret n° 2015-718 du 24 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 relatif à la reconnaissance du Groupement national interprofessionnel des semences et plants en qualité d'organisation interprofessionnelle ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Groupement national interprofessionnel des semences et plants en date du 21 juin 2018 ;

Les organisations interprofessionnelles, membres de l'ensemble des sections du GNIS (semences de céréales à paille et protéagineux, semences de maïs et sorgho, semences fourragères et à gazon, semences potagères et florales, semences de betteraves et chicorée, plants de pomme de terre, semences de plantes oléagineuses, semences de lin et chanvre)

ont conclu à l'unanimité des collègues des différentes sections, à savoir sélection, multiplication, production, commerce et utilisation, le présent accord interprofessionnel, conformément aux dispositions des articles L632-3 à L632-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 1. – Objet

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de doter le GNIS des moyens financiers nécessaires à son action pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021 conformément aux articles L632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et aux articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 et à l'article 2 du décret n°62-585 du 18 mai 1962 modifié. A cet effet l'accord prévoit la contribution financière des personnes physiques ou morales conduisant des activités relevant des différentes professions membres du GNIS. Les actions décidées et conduites par le GNIS concernent :

- l'animation des relations interprofessionnelles avec notamment l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour de la convention-type de multiplication/production de semences et plants ;
- le contrôle de la production, de la conservation, de la distribution de semences et des plants, ainsi que la certification variétale et sanitaire ;
- la mise en œuvre d'actions de promotion et d'information sur les semences et plants, ainsi que le développement et la prospection de nouveaux marchés sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs, et
- la mise en œuvre d'autres actions d'intérêt général au bénéfice de l'ensemble de la filière semences et plants y inclus les utilisateurs, telles que la connaissance de la production et du marché, l'amélioration des techniques et des conditions de production des semences et plants, des mesures de protection de l'environnement incluant la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

FJ
BB
My
of
PP
JCHO
et
JA
LH
LH.
b
n
AP
A/10
JC
m
LH
1

Article 2. – Enquêtes, déclarations, vérifications

Afin de permettre la connaissance de la production et des marchés conformément aux missions des interprofessions agricoles prévues à l'article 157 et suivants du règlement européen (UE) n°1308/2013 et la mise en œuvre d'actions prévues à l'article 1, tout opérateur, personne physique ou morale, relevant des différentes professions concernées par les actions du GNIS doit répondre à toutes demandes d'enquêtes et de déclarations périodiques ou ponctuelles du GNIS et en accepter les vérifications.

Ces enquêtes, déclarations et vérifications portent notamment sur :

- les données nécessaires à la connaissance de la production, de la commercialisation et des flux de semences, du poids économique de la filière,
- les éléments relatifs au paiement des cotisations.

Tout opérateur, personne physique et morale, relevant des différentes professions concernées par les actions du GNIS autorise l'utilisation des données de production et de certification, ainsi que les données concernant les flux de semences par le GNIS à des fins de facturation.

Article 3.- Cotisations

Afin d'assurer la participation des opérateurs aux actions prévues à l'article 1 du présent accord et d'en couvrir les coûts, il est institué, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°62-585 modifié, à la charge des opérateurs, personnes physiques ou morales, conduisant des activités relevant des différentes professions concernées par les actions du GNIS les cotisations suivantes pour la durée de l'accord:

- (i) Une cotisation à la multiplication due par chaque opérateur du collège multiplication sur les surfaces en production dans le cadre de la multiplication/production ou sur la valeur de la récolte.

Cette cotisation peut être mise en recouvrement par l'intermédiaire des entreprises de semences et plants, agissant comme collecteur pour compte de tiers. Les entreprises précomptent, dans le cadre d'un mandat de facturation, auprès des agriculteurs multipliant les semences et plants, au moment des règlements de la récolte des semences et plants livrés, le montant dû par ces derniers ; les entreprises la reversent ensuite au GNIS. Ce recouvrement de cotisation peut être confié à un tiers.

Les sommes ainsi collectées ne rentrent pas dans le patrimoine de l'entreprise ou du tiers qui les met en recouvrement et donc ne sont pas considérées comme une créance chirographaire de l'entreprise ; par conséquent les sommes collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers et non en compte de produit d'exploitation. Cette cotisation n'est en aucun cas la propriété de l'entreprise qui met en recouvrement et ne constitue ni une charge ni un produit pour celle-ci.

- (ii) Une cotisation à la production due :

- Pour les semences, hors potagères, et pour les plants de pomme de terre, sur les quantités produites et faisant l'objet, dans le cadre de la certification, de l'apposition d'une étiquette officielle en France, ou
- sur les quantités de semences introduites depuis un autre Etat-membre ou importées depuis un pays-tiers et définitivement certifiées en France, ou
- sur la valeur de la récolte en semences potagères et florales,
- sur les quantités pour les autres plants produits.

Cette cotisation est due par chaque opérateur du collège sélection et du collège production, produisant des semences ou collectant des plants, ou effectuant des opérations de transformation des semences et plants sur le territoire national. Le redevable de cette cotisation est :

- l'opérateur en charge du marquage et de l'apposition des étiquettes officielles, ou le donneur d'ordre déclaré,

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

FS Ay JCHP 16 L.P. HC 2 n

BB GF JSA PP DP m

APP C3

- pour les semences standards, l'opérateur ayant signé le contrat de multiplication avec l'agriculteur,
 - Pour les plants, l'opérateur de production ou de collecte.
- (iii) Une cotisation à la première (1^{ère}) mise en marché due sur les quantités mises en marché ou sur le chiffre d'affaires semences ou plants, selon les espèces et sur le territoire national. Le redevable est celui qui effectue cette opération sur des semences et plants issus de sa production sur le territoire national ou d'introduction ou d'importation.

Les opérateurs désignés dans le présent accord aux points (ii) et (iii), comme étant redevables des cotisations, ne peuvent les refacturer à un autre opérateur.

- (iv) Une cotisation annuelle forfaitaire sur l'activité de distribution de semences ou plants due par les opérateurs de la distribution.

Article 4.- Montant des cotisations par groupe d'espèces

Le montant unitaire des cotisations à la multiplication, à la production et à la 1^{ère} mise en marché, prévues à l'article 3, est précisé dans les annexes 1 à 8 au présent accord, de la façon suivante :

- Annexe 1 : semences de céréales et protéagineux ;
- Annexe 2 : semences de maïs et sorgho ;
- Annexe 3 : semences fourragères et à gazon ;
- Annexe 4 : semences de betteraves et chicorée ;
- Annexe 5 : plants de pomme de terre ;
- Annexe 6 : semences de plantes oléagineuses ;
- Annexe 7 : semences de lins et chanvre ;
- Annexe 8 : semences potagères et florales.

Les annexes font partie intégrante de l'accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS.

Article 5.- Montant des cotisations pour l'activité de distribution

Le montant de la cotisation annuelle forfaitaire sur activité, prévue à l'article 3 paragraphe (iv), est commun à toutes les catégories de semences et est fixé par espèce comme suit :

- | | |
|--|--------|
| • Pour l'activité d'éditeur d'emballages avec marques | 175€ ; |
| • Pour l'activité d'importation, exportation de semences | 175€ ; |
| • Pour l'activité de distribution (vente à l'utilisateur) par site | 85€ ; |

Pour un même opérateur, personne physique ou morale, exerçant des activités diverses, la cotisation annuelle sur les activités de distribution ne pourra excéder 5.000€.

Pour les professionnels ayant un chiffre d'affaires semences et plants annuel sur l'exercice précédent inférieur ou égal à 20.000€ le montant de la cotisation sera nul.

Pour les opérateurs distribuant moins de 150.000 plants de légumes par an, le montant de la cotisation sera nul.

3

Article 6.- Paiement

Les cotisations visées aux articles 4 et 5 du présent accord seront facturées directement par le GNIS auprès des redevables et seront payables sous 30 jours date de facture.

Article 7. – Compensation des coûts induits par l’absence de déclaration ou de paiement des cotisations, ainsi que par le retard de paiement

Conformément à l’article L632-6 du Code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice des articles 700 du code de procédure civil et L441-6 du code du commerce, le GNIS pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l’absence de déclaration ou le non-paiement des cotisations résultant des frais réels engagés par le GNIS en vue de l’obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

En cas de paiement tardif par le redevable, et sans préjudice de l’application des dispositions de l’article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un intérêt de retard est dû au taux légal en vigueur à compter de la date d’exigibilité de la cotisation.

Article 8. –Cas de non-déclaration

En cas de non-déclaration, telle que prévue à l’article 2, au GNIS, ce dernier est autorisé, après une mise en demeure restée infructueuse au terme d’un délai d’un mois, à procéder à une évaluation d’office du montant des cotisations dues par le redevable sur la base des quantités produites, importées ou introduites en France d’une part, et de données élaborées par le GNIS d’autre part.

Article 9.- Vérification

Le personnel du GNIS, dûment mandaté par la Direction générale du GNIS, peut demander à tout opérateur les renseignements et justificatifs complémentaires nécessaires à l’appréhension des activités prévues à l’article 1 et suivants.

Article 10.- Durée de l’accord



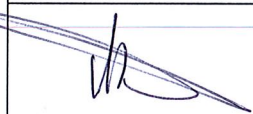
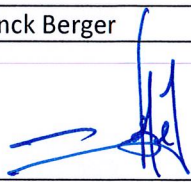

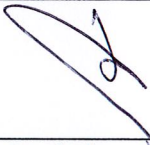
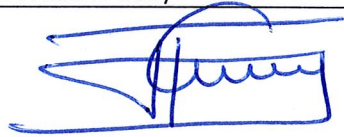

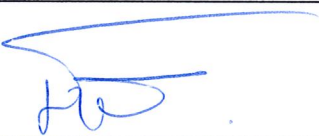
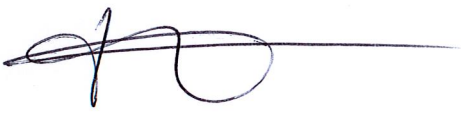

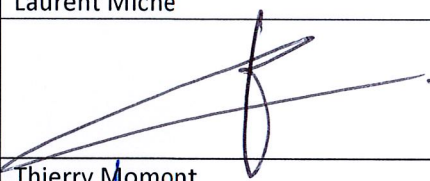

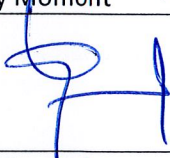
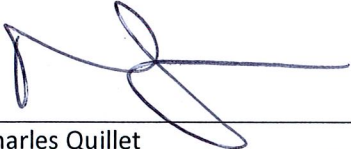
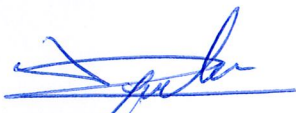


L’accord est conclu au 1^{er} juillet 2018 pour le second semestre 2018 et les années civiles 2019, 2020 et 2021. Son texte et ses annexes pourront être modifiés par voie d’avenant.

Article 11. – Extension de l’accord

Le présent accord sera soumis aux ministres chargés de l’Agriculture et de l’Economie et des Finances en vue de l’extension de ses dispositions jusqu’au 31 décembre 2021.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: FS, Ly, JCHQ, JMM, APP, L.M., JTC, BB, GF, B, n, DP, PP, and C13.

Fait à Paris, le 21 juin 2018

Conseil d'Administration du GNIS	
Le Président du Groupement François Desprez	Le Vice-Président du Groupement Pierre Pages
	
Jean-Pierre Alaux	Franck Berger
	
Laurent Bourdil	Benoit Bouquet
	
Jean-Frédéric Cuny	Jean-Noël Dhennin
	
Gilles Fontaine	François Jacques
	
Jérôme Lheureux	Laurent Miché
	
Pascal Mombled	Thierry Momont
	
Jean-Michel Morhange	Daniel Peyraube
	
Jean-Charles Quillet	Claude Tabel
	

Annexe 1 - Semences de Céréales et Protéagineux

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Multiplication - Céréales & Protéagineux	17,05 €/ha
Cotisation Production - Céréales Lignées & Protéagineux	0,38 €/q
Cotisation Production - Céréales hybrides	0,54 €/q
Cotisation 1ère mise en marché - Céréales & Protéagineux	0,29 €/q

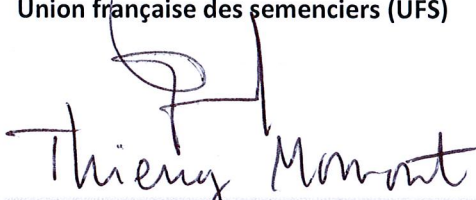
Handwritten notes and signatures in blue ink:

- B6
- FS
- BB
- FJ
- JAR
- PP
- APD
- JFC
- C.M.
- 6
- Handwritten initials and symbols including 'H', 'M', 'm', 'u', 'p', 'q', 'ct', 'JCHP', 'JTB', 'L3'

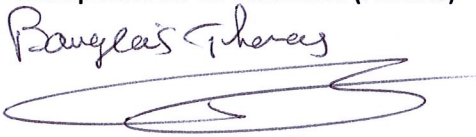
Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

Section semences de céréales à paille et protéagineux


Collège Sélection
Union française des semenciers (UFS)


Thierry Monnot


Collège Multiplication
Fédération nationale des agriculteurs-
multiplicateurs de semences (FNAMS)


Bouglès Ghéras

AGPB Semences

François JACQUES


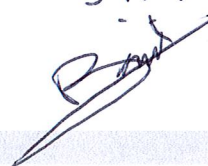
Collège Production
Union française des semenciers (UFS)

Eric de Solages



Collège Commerce
Coop de France Métiers du Grain (COOPFRM)

Vincent MAGDELAINÉ



Fédération du négoce agricole (FNA)

BIDAUT Simon


Collège Utilisation
Association Générale des Producteurs de Blé
(AGPB)

Jean-Marc RENAUDEAU


Fédération française des Producteurs
d'oléagineux et de protéagineux (FOP)

GEORGE Berlin


Syndicat des Riziculteurs de France et Filière
(SRF)

Laurent LARROUERE


cy BS FJ CF

JCHQ CF

Id L.M. b App' JTC

Annexe 2 : Semences de Maïs et Sorgho

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Multiplication Maïs et Sorgho	15,35 €/ha
Cotisation Production Maïs	2,10 €/q
Cotisation Production Sorgho	2,54 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Maïs	3,35 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Sorgho	2,54 €/q

Handwritten notes in blue ink:

FS, BB, OR, OF, JCAQ, Id, ON, L.M., DP, PB, App, JIC, m, AS, PP, n, CM

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

Section semences de maïs et sorgho

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)


Jean-Frédéric CUNY

Collège Multiplication

Association Générale des Producteurs de Maïs-Semences (AGPM Semences)


Pierre BLANC
Pau BS

Fédération Nationale de la Production des Semences de Maïs et de Sorgho (FNPSMS)



Pierre SAGÈS

Collège Production

Fédération Nationale de la Production des Semences de Maïs et de Sorgho (FNPSMS)

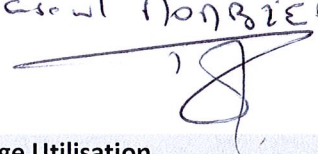

Xavier Thévenot

Union française des semenciers (UFS)

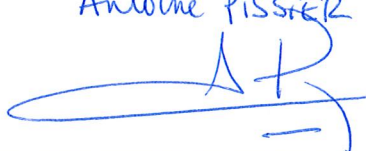
Didier MURY


Collège Commerce

Coop de France Métiers du Grain (COOPFRM)

Pascal DORBIÈS


Fédération du négoce agricole (FNA)

Antoine FISSIER


Collège Utilisation

Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM)

Daniel Peyroube


BS JCHQ PP Id
M FJ JON L.M. S AP₉ ER
a Gf n b

Annexe 3 – Semences fourragères et à gazon

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Multiplication Moutarde	13,10 €/ha
Cotisation Multiplication Fourragères (hors moutarde)	22,00 €/ha
Cotisation Production Avoine rude et Moutarde	1,00 €/q
Cotisation Production Fourragères à grosses graines (vesces, sainfoin, pois fourragers, lupin bleu)	0,40 €/q
Cotisation Production Fourragères à petites graines (Rgi, brome, fétuques rouges et autres fourragères à petites graines)	1,85 €/q
Cotisation Production Mélanges	1,90 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Avoine rude et Moutarde	2,40 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Fourragères à grosses graines (vesces, sainfoin, pois fourragers, lupin bleu)	0,95 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Fourragères à petites graines (Rgi, brome, fétuques rouges et autres fourragères à petites graines)	4,60 €/q

Handwritten notes and signatures in blue ink:


FS, BB, JCHQ, JMN, L.M., OF, DS, H, b, PP, L.M., 10, J.C., MM, DP, n, m, J.C.

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

Section semences fourragères et à gazon

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)



Claude TABEL

Collège Multiplication


Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs de semences (FNAMS)



Laurent Micher

Collège Production

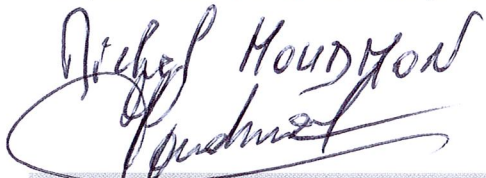
Union française des semenciers (UFS)



Denis David

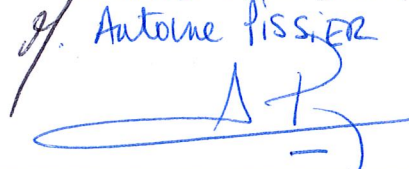
Collège Commerce

Coop de France Métiers du Grain (COOPFRM)



Michel Moudon

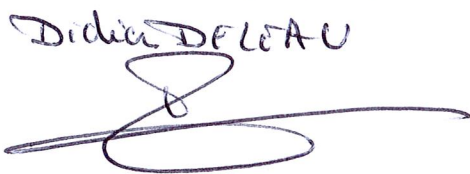
Fédération du négoce agricole (FNA)



Antoine Pissier

Collège Utilisation

Association Française pour le Production Fourragère (AFPF)



Didier Deleau

Confédération nationale de l'élevage (CNE)



Martial Marquet

BB JCHQ Id PP 11
FJ M of n JON s APP JFC Mm
CT

Annexe 4 : Semences de Betteraves et Chicorée

<i>Cotisation</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
Cotisation Multiplication Betteraves et Chicorée	28,66 €/ha
Cotisation Production Betteraves et Chicorée sur les ha.	5,00 €/ha
Cotisation Production Betteraves industrielles - Monogermes	4,66 €/q
	17,92 €/100 U ¹
Cotisation Production Betteraves industrielles – Plurigermes	3,26 €/q
Cotisation Production Betteraves fourragères - Monogermes	3,26 €/q
	12,55 €/100 U
Cotisation Production Betteraves fourragères – Plurigermes	2,28 €/q
Cotisation Production Chicorée	2,28 €/q
	3,8 €/100 U
Cotisation 1ère mise en marché Betteraves industrielles	32 €/100 U
Cotisation 1ère mise en marché Betteraves fourragères monogermes	301,4€/100 U
Cotisation 1ère mise en marché Betteraves fourragères plurigermes	22,4 €/100 U
Cotisation 1ère mise en marché Betteraves fourragères (q)	4,73 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Chicorée	15,68 €/100 U
Cotisation 1ère mise en marché Chicorée (q)	9,41 €/q

¹ U= Unité de 100.000 graines

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like FS, GF, JM, JP, L.P., PR, M, APP, B, FC, n, and a date '12'.

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

Section semences de betteraves et chicorée

Collège Sélection

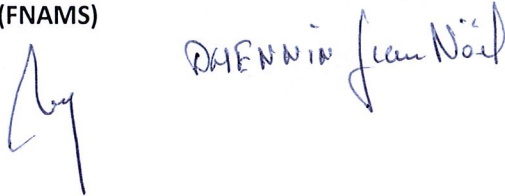
Union française des semenciers (UFS)



FRANÇOIS DESPREZ

Collège Multiplication

Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs de semences (FNAMS)



Collège Production

Union française des semenciers (UFS)



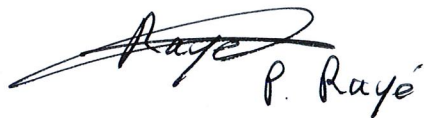
Collège Commerce

Syndicat National des Fabricants de Sucre (SNFS)



Collège Utilisation

Confédération générale des planteurs de Betterave (CGB)



Syndicat National des Producteurs d'Alcool Agricole (SNPAA)



Handwritten initials and signatures at the bottom of the page, including: BS, FJ, OF, L.M. Idue, DP, JGHQ, PP, Id, H, H/P, JFC, PR, and the number 13.

Annexe 5 – Plants de pomme de terre

<i>Cotisation</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
Cotisation Multiplication plants de pomme de terre	130,00 €/ha
Cotisation Production plants de pomme de terre (forfait sur la base de 25 t produites par ha)	4,60 €/t
Cotisation Production recertification lots – origine Union Européenne	2,26 €/t
Cotisation Production petits emballages, jusqu'à 20 t produites inclus	25,71 €/t
Cotisation Production petits emballages, supérieure à 20 t jusqu'à 100 t produites inclus	11,18 €/t
Cotisation Production petits emballages, supérieure à 100 t produites	8,30 €/t
Cotisation 1ère mise en marché plants de pomme de terre	1,30 €/t

Handwritten notes in blue ink:

FJ BB J.C.H.Q. L.P. NB CR 1/6 PP n CB
 J.M. DP GF PP nCB
 nLE . m R AC
 14

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

Section Plants de pomme de terre

Collège Sélection

Syndicat général des sélectionneurs de plants de pomme de terre (SGSPDT)

Nathieu BERTRAND

Collège Multiplication

Fédération nationale des producteurs de plants de pomme de terre (FNPPPT)

Jean-Charles Elui Plet

Collège Production

Fédération française des négociants en pomme de terre (FEDEPOM)

Gilles FORTAINE

Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole (FELCOOP)

Jean Michel

Collège Commerce

Fédération française des négociants en pomme de terre (FEDEPOM)

Yves ROUSSINEAU

Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole (FELCOOP)

Jean Michel

Fédération nationale des métiers de la Jardinerie (FNMJ)

Carole Rousseau

Syndicat National des Producteurs de Plants germés fractionnés (SNPPGF)

B. ARAILLE Bruno.

Collège Utilisation

Chambre Syndicale professionnelle nationale de la Féculerie de Pommes de Terre (CSF)

Marie-Luce ENZINET

Fédération Nationale des Transformateurs de Pommes de Terre (FNTPT)

Philippe QUEUENNECH

Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT)

d'Evry Geoffroy.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'M', 'BB', 'PP', 'H', 'JK', 'FS', 'L.M.', 'PP', 'A', '15', 'JFC', 'CB', 'nle', 'mk'.

Annexe 6 : Semences de Plantes oléagineuses

<i>Cotisation</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
Cotisation Multiplication Plantes oléagineuses (ha)	16,41 €/ha
Cotisation Production Tournesol	11,84 €/q
Cotisation Production Soja, ricin et colza fourrager	2,14 €/q
Cotisation Production Colza hybride & lignée et autres oléagineuses	5,93 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Tournesol	17,88 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Soja, ricin et colza fourrager	3,77 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Colza hybride & lignée et autres oléagineuses	11,00 €/q

APP
 JC
 JCAQ
 OD
 L.M. AH
 FJ
 JJA
 n
 PP
 DP
 16
 JB
 BB
 or
 GF
 m
 LB

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

Section semences de Plantes oléagineuses

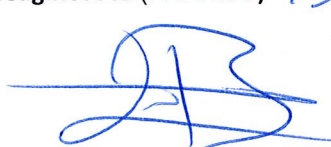
Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Claude TABEL



Collège Multiplication

Association nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences oléagineuses (ANAMSO)

Bourgeois Laurent


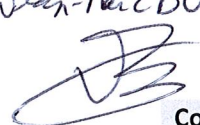
Collège Production

Union française des semenciers (UFS)


Claude TABEL


Collège Commerce

Coop de France Métiers du Grain (COOPFRM)

JNB Pascal ~~Donner~~ et
Jean-Marc BOURNER


Fédération du négoce agricole (FNA)

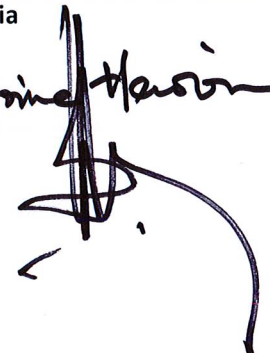
Antoine FISSIER


Collège Utilisation

Fédération française des Producteurs d'oléagineux et de protéagineux (FOP)

Christian DAMICQ


Terres Univia

Antoine HANON


BB^M JCHP DP 92 L.F. 17
a GF b PP JON JFC FS
C17

Annexe 7 : Semences de Lins et Chanvre

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Multiplication Lin	8,34 €/ha
Cotisation Multiplication Chanvre	14,42 €/ha
Cotisation Production Lin	2,25 €/q
Cotisation Production Chanvre	4,99 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Lin	2,25 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Chanvre	4,99 €/q

Handwritten notes in blue ink:

BB JCHQ W. JL L.M. APP
 of M H PP D DB
 FS G4 JMG JMN JP IF JFC AG
 BG m

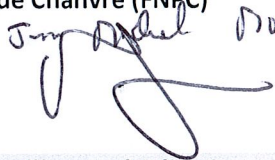
18

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

Section semences de Lins et de Chanvre

Collège Sélection

Fédération nationale des producteurs de Chanvre (FNPC)

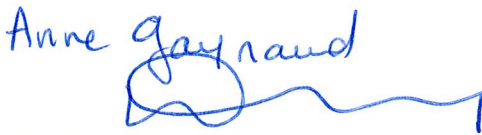
Jay Michel Durand


Syndicat des Etablissements Multiplicateurs de Semences de Lin (SEMLIN)

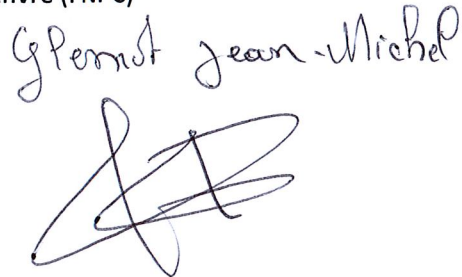
Cyril de laeuv


Collège Multiplication

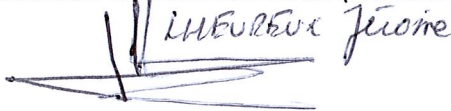
Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs de semences (FNAMS)

Anne GAYNAUD


Fédération nationale des producteurs de Chanvre (FNPC)

G. Perrot Jean-Michel


Syndicat National des Agriculteurs-Multiplicateurs de Semences de Lin (SNAMLIN)

LINEUREUX Jérôme


Collège Production

Syndicat des Etablissements Multiplicateurs de Semences de Lin (SEMLIN)



Union française des semenciers (UFS)

Ed. Bellet


Collège Commerce

Fédération du négoce agricole (FNA)

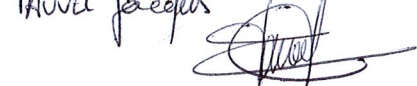
Antoine PISSIER


Collège Utilisation

Association Générale des Producteurs de Lin (AGPL) GOMART Bertrand



Fédération Syndicale du Teillage Agricole du Lin (FESTAL)

FANUEL Jacques


INTERCHANVRE

BRIFFAUD



Union Syndicale des Rouisseurs-Teilleurs de Lin de France (USRTL)

Laurent VACCÉE


BB SCAP PP Id L.M. S AJP¹⁹ CR
 a FJ OF DP JTG BCG JC ds n

Annexe 8 : Semences potagères et florales

Semences potagères et florales

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Multiplication potagères et florales	1,50% valeur récolte
Cotisation Multiplication Semences certifiées de citrouille	20,00 €/ha
Cotisation Multiplication Bulbilles d'oignons	141,80 €/ha
Cotisation Production potagères et florales	0,90 % valeur récolte
Cotisation Production semences certifiées de citrouille	10,00 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Potagères fines	0,20 % CA vente France
Cotisation 1ère mise en marché Pois, lentilles, fèves standard	1,36 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Haricots semences standard	1,75 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Légumes secs semences certifiées	2,25 €/q

Semences et griffes d'asperge, plants de légumes, d'ail, d'échalote, de lavande, de fraisier

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Multiplication Semences certifiées asperge	211,00 €/ha
Cotisation Multiplication Griffes et plants certifiés asperge	400,00 €/ha
Cotisation Multiplication Griffes et plants qualité CE asperge	120,00 €/ha
Cotisation Multiplication Plants certifiés ail	141,80 €/ha
Cotisation Multiplication Plants qualité CE ail	108,94 €/ha
Cotisation Multiplication Plants certifiés échalote	200,00 €/ha
Cotisation Multiplication Plants qualité CE échalote	195,00 €/ha
Cotisation Multiplication Plants certifiés et plants qualité CAC de fraisier	208,00 €/ha

Handwritten notes and signatures in blue ink:

BS, JCHQ, FA, FS, OF, JRV, RG, JAN, DP, L.D., AP, Bw, JTC, CLP, L.M., PP, CB, 20, n, G, m, RA

Cotisation	Montant unitaire des Cotisations
Cotisation Production plants de légumes Tranche 150 000 à 300 000 plants	57,00 €
Cotisation Production plants de légumes Tranche 300 001 à 500 000 plants	114,00 €
Cotisation Production plants de légumes Tranche 500 001 à 1,5 million de plants	350,00 €
Cotisation Production plants de légumes Tranche 1 500 001 à 5 millions de plants	683,00 €
Cotisation Production plants de légumes Tranche 5 000 001 à 25 millions de plants	1190,00 €
Cotisation Production plants de légumes Tranche 25 000 001 à 50 millions de plants	1616,00 €
Cotisation Production plants de légumes Tranche Plus de 50 000 001 de plants	1980,00 €
Cotisation Production plants certifiés ail rubrique I, échalote rubrique I	4,88 €/q
Cotisation Production Plants certifiés ail - échalote rubrique II et III	2,51 €/q
Cotisation Production petits emballages ail – échalote	40,00 € / 1000 emballages
Cotisation 1ère mise en marché Plants de lavande issus de bouture	3,60 € / 1000 plants, plafonné à 5 500 € pour les 2 types de plants.
Cotisation 1ère mise en marché Plants de lavande issus de semis	2,50 € / 1000 plants, plafonné à 5 500 € pour les 2 types de plants.
Cotisation 1ère mise en marché Semences certifiées asperge	20,00 €/25000 graines
Cotisation 1ère mise en marché Griffes et plants certifiés asperge	0,92 € / 1000 griffes ou plants
Cotisation 1ère mise en marché Plants certifiés ail	1,20 €/q
Cotisation 1ère mise en marché exceptionnelle Plants certifiés ail	1,00 €/q
Cotisation 1ère mise en marché spécifique Plants certifiés échalote	0,25 €/q
Cotisation 1ère mise en marché Plants certifiés fraisier	0,58€ / 1000 pieds

BS
 or 1P4
 CHQ FA GF Jaa FS n L.D.
 H RG App b
 DP L.M. M JC BW
 QLP JRV 21
 21
 W
 CB

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

Section semences potagères et florales

Collège Sélection
Union française des semenciers (UFS)

Franck BERGER

Collège Multiplication
Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs de semences (FNAMS)

Jean Pierre Acauer

Collège Production
Association des pépiniéristes de plants sains de Lavendula (APPSL)

VERNIN J. René

PROSEMAIL

Rebaud Raphaël

Syndicat national des producteurs de plants fraisiers officiellement contrôlés (SNPPFOC)

Union française des semenciers (UFS)

Bernard NABARRO

Fédération Nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières (FNPHP)

Delhommeau Didier

Syndicat français de professionnels pour plants potagers (SF3P)

Caston Didier

Syndicat National des Producteurs de Semences et Griffes d'Asperges (SNPSGA)

ANGIER FREDERIC

FJ BB JCA
L.F. FC 22
L.S. JRV Bm
PP 26
OF OF RG PP Jm
m R

Collège Commerce
Fédération nationale des métiers de la
jardinerie (FNMJ)

Christophe de Luzey

Union française des semenciers

Guerric Naoul

Collège Utilisation
AOP CENALDI

~~*[Signature]*~~
Luc Desbunquois

Producteurs de légumes de France (PLF)

Roche Gérard

~~*[Signature]*~~

Fédération des Industries d'Aliments
Conservés (FIAC)

Frédéric Leubeck

cy BS JC HQ Id PP L.A. JTC 23 ds
GF FA 7 FS RG JON DD L.S. JRV CB
m